

## **CODE DE DEONTOLOGIE DE L'UFEP**

L'UFEP est une association qui souscrit des contrats collectifs d'assurance vie et d'épargne retraite et qui a la qualité de groupement d'épargne retraite populaire. Elle a pour mission de représenter les intérêts collectifs des adhérents à ces contrats. En application de l'article *R. 144-6 du Code des assurances*, l'Assemblée Générale de l'UFEP a adopté le 17 mai 2017 le présent Code de déontologie.

Ce Code de déontologie a pour objet de définir les règles d'une bonne gouvernance dans la mission exercée par l'association pour la représentation des intérêts collectifs de ses adhérents, en particulier pour les PERP souscrits par l'association. Ces règles sont destinées à prévenir et à résoudre les conflits d'intérêts et à assurer la confidentialité des débats et de toutes les décisions prises dans les instances de l'association.

### **Article 1**

Les personnes concernées sont :

1. les membres, personnes physiques ou représentant des personnes morales, du Conseil d'Administration de l'association,
2. les membres du Comité de Surveillance de chaque PERP souscrit par celle-ci
3. le personnel salarié de l'association
4. Les personnes, autres que ceux déjà cités au points 1, 2 et 3, membres des comités spécialisés
5. Toute personne invitée à participer aux réunions de ces instances

Ces personnes doivent remplir leur mission en privilégiant l'intérêt des adhérents aux contrats dont l'UFEP est le souscripteur (et en particulier pour les PERP).

### **Article 2**

Les personnes mentionnées aux points 1,2 et 3 de l'article 1 doivent justifier de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles. Dans les deux mois suivants leur élection, leur cooptation ou leur recrutement, ils remettent les documents justificatifs au président du conseil d'administration de l'association ou au président du Comité de Surveillance dont ils relèvent.

### **Article 3**

Le président du Conseil d'Administration s'assure du respect des règles fixées à l'article L141-7 du Code des assurances concernant la composition du Conseil d'Administration et des Comités de surveillance. Ceux-ci doivent majoritairement être composés de personnes indépendantes c'est-à-dire sans lien depuis plus de deux ans avec les organismes d'assurance avec lesquels l'association est en relation.

Les personnes mentionnées aux points 1, 2 et 3 de l'article 2 doivent informer le président de l'association ou le président du Comité de Surveillance selon le cas, de toutes les situations les concernant susceptibles de générer des conflits d'intérêts. Il s'agit notamment, des intérêts directs ou indirects, des liens ou avantages de toute nature qu'elles détiennent ou viendraient à détenir, ainsi que des fonctions qu'elles exercent ou viendraient à exercer dans l'organisme d'assurance ou dans l'une des sociétés du même groupe ou chez un partenaire significatif et habituel, commercial ou financier, de l'organisme d'assurance ou de son groupe.

Ces informations sont adressées aux présidents concernés, sous pli fermé, immédiatement après leur élection, leur cooptation, leur recrutement ou après la survenance d'une des situations mentionnées à l'alinéa précédent.

En fonction des informations reçues, le président du Conseil d'Administration ou le président du Comité de Surveillance, décident des mesures à prendre, (sur accord selon le cas, du Conseil d'Administration ou du Comité de Surveillance) : demande ou acceptation de démission, abstention aux délibérations et aux votes, révocation. La personne concernée ne participe pas à la discussion ni au vote afférant à sa situation.

Lorsque le président du Conseil d'Administration ou le président du Comité de Surveillance est concerné par l'alinéa 2 du présent article, il en informe son Conseil ou son Comité. Il appartiendra respectivement au Conseil d'Administration ou au Comité de Surveillance de décider des mesures à prendre. Dans ce cas, le président n'est pas autorisé à assister au débat ni à prendre part au vote le concernant.

#### **Article 4**

Les personnes mentionnées à l'article 1, doivent respecter, dans l'exercice de leur fonction, des règles de diligence, d'indépendance et de confidentialité.

Elles ont une obligation de confidentialité pour l'ensemble des informations dont elles ont pu avoir connaissance.

Elles sont tenues au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Les experts et les personnes consultées par le Conseil d'Administration et le Comité de Surveillance sont également tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

\* \* \*